24 9bre 1792. propagan

ADRESSE

DE LA SECTION

DE LA RUE BEAUBOURG,

(Actuellement section de la RÉUNION).

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE, ET ENVOYÉE AUX QUATRE-VINGT-QUATRE DÉPARTEMENS.

PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE,

Je fais part à l'Assemblée de l'arrêté de ma section, du 24 novembre 1792, auquel plusieurs sections ont déjà adhéré, & auquel toute la France adhérera.

Que l'univers apprenne que, sur tous les points de la République, la masse des Français se rend digne, autant

par sa vertu publique que par son courage, de la liberté qu'il a conquise.

Ce 2 décembre 1792, l'an premier de la République française.

Signé, F. REGNAULT, *président*.

MORICEAU, *secrétaire-greffier*.

SECTION DE LA RÉUNION.

(Ci-devant BEAUBOURG).

L'Assemblée générale de la section de la Réunion, instruite que, dans le nombre des citoyens volontaires qui la représentent aux frontières, plusieurs sont déjà retournés dans leurs foyers, les uns sans congé, les autres avec des permissions motivées seulement sur des intérêts personnels ou particuliers;

Considérant que nul ne peut abandonner les drapeaux de la République sans un ordre ou une permission expresse du général, qui, ne pouvant combiner ses projets que sur l'étendue de ses moyens, ne doit en délivrer qu'à ceux dont il juge l'absence ne devoir pas préjudicier à l'intérêt général;

Considérant qu'un pareil exemple, s'il trouvoit beaucoup d'imitateurs, ne manqueroit pas de devenir funeste au salut

de la République ; que d'ailleurs, plus nous obtenons de succès sur le territoire ennemi, plus nos armées ont besoin de soldats pour se maintenir dans cet état de prospérité ;

Considérant enfin que la Convention Nationale, par sa proclamation aux armées françaises, *portant que la loi vous permet de vous retirer*, *le cri de la patrie vous le défend*, *&c.* n'a voulu que faire connoître aux hommes pusillanimes les droits particuliers qu'ils peuvent, aux termes de la loi, strictement exercer, & aux républicains courageux, les secours que la patrie attend encore de leur zèle & de leur civisme ;

Arrête, 1°. que ses frères des frontières seront invités à ne pas oublier que la patrie ne cessera d'être en danger qu'au moment où ses ennemis auront été contraints de souscrire eux-mêmes à son bonheur & à sa tranquillité, par un traité digne d'elle, & à se persuader au contraire que, jusqu'à ce temps si désiré, l'intérêt général dont ils ont entrepris la défense, & sur-tout leur honneur, exigent impérieusement de leur part, un courage & une persévérance à toute épreuve, seules vertus qui puissent leur mériter les récompenses de la République, la vénération & l'amour de leurs concitoyens ;

2°. Qu'il sera ouvert, au comité de ladite section, un registre, auquel seront inscrits sur trois colonnes distinctes ;

1°. Ceux qui auront abandonné leurs drapeaux sans un ordre ou un congé du général ;

2°. Ceux qui les auront quittés en vertu d'un congé ou d'une permission, mais motivée seulement sur de simples intérêts personnels ou particuliers : seront néanmoins exceptés de ce nombre, ceux que des maladies ou des incommodités auroient obligés de solliciter leur retour ;

f18

3°. Enfin ceux qui, s'honorant jusqu'à la fin du titre glorieux de défenseurs de la patrie, & sacrifiant constamment leur intérêt particulier à l'utilité générale, auront attendu, pour se croire dégagés de leurs obligations envers la République, l'époque d'une paix solide & durable.

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera imprimé, envoyé à ses frères des frontières, ainsi qu'à ceux des 47 sections.

FAIT en assemblée, le 24 novembre, l'an premier de la République.

F. REGNAULT, *président*

DANTIGNY, *secrétaire.*

DEBRAS, *secrétaire-adjoint.*

A Niort, chez J. B. LEFRANC-ÉLIES, Imprimeur du département des deux Sèvres. 1793.